

## **VD\_OMNI PS.2009.0058 vom 1. Juni 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2009.0058](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0058)

FR: VD\_OMNI PS.2009.0058 du 1 juin 2010

IT: VD\_OMNI PS.2009.0058 del 1 giugno 2010

### **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Droit au RI. Domicile de la requérante. L'art. 4 LASV inclut dans le champ d'application de la loi les personnes domiciliées ou en séjour dans le canton. In casu, la requérante conteste l'absence de domicile vaudois, tandis que l'autorité retient que l'intéressée est restée domiciliée à son premier domicile à Bienne. Il appartient à l'autorité qui prétend être en droit de supprimer le droit au RI en raison d'un changement de domicile d'apporter la preuve de ce changement. Or au vu des pièces du dossier, l'administration n'a pas établi à satisfaction de droit la fin du domicile ou du séjour dans le canton de Vaud, ou tout au moins un doute subsiste à cet égard qui doit être supporté par l'autorité intimée. Admission du recours et annulation de la décision attaquée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté par acte du 24 août 2009 et reçu le 26 août suivant, le recours l'a été dans le délai de trente jours dès la notification de la décision du 13 août précédent. Il est donc intervenu en temps utile (art. 95 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 : LPA-VD ; RSV 173.36). Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

Sous la note marginale « Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse », l'art 12 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) prévoit que « quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir des moyens indispensables pour mener une vie conforme à la dignité humaine ». Cette disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Auparavant, la jurisprudence et la doctrine considéraient le droit à des conditions minimales d'existence comme un droit constitutionnel non écrit qui obligeait les cantons et les communes à assister les personnes se trouvant dans le besoin (ATF 121 I 367 et réf.). La règle précitée pose le principe du droit à des conditions minimales d'existence pour toute personne qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins et fonde une prétention justiciable à des prestations positives de la part l'Etat (ATF 122 II 193 ; Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, p. 685 ss). La Constitution ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence (ATF 130 I 71); il appartient ainsi au législateur, qu'il soit fédéral, cantonal ou communal, d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst. mais qui peuvent, cas échéant, aller au-delà (PS.2005.0270 du 15 mai 2006). Dans le Canton de Vaud, la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. L'art. 1 LASV, prévoit que ladite loi a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la

satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1); elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). Conformément à l'art. 4 al. 1 LASV, cette loi s'applique aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton. Le revenu d'insertion comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). Cette prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi (art. 31 al. 1 LASV).

## **E. 2.2**

p. 190; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390 et les références). b) S'agissant d'une décision mettant fin à son droit au RI, celle-ci porte atteinte au droit de la recourante de bénéficier de l'aide octroyée. Celle-ci aurait dès lors dû disposer de la faculté de faire valoir son droit d'être entendu avant la prise de la décision. Le rapport d'enquête fait état d'une lettre du 25 mars 2009 par laquelle l'autorité concernée a donné la possibilité à la recourante de se déterminer sur les conclusions de l'enquête la concernant. Cette lettre a toutefois été adressée à la recourante avant la fin de l'enquête en mai 2009. Les éléments indiqués à ce moment-là ont encore été complétés dans le rapport d'enquête final. La recourante n'a ainsi pas pu se déterminer sur l'ensemble des éléments figurant dans le rapport final. Il apparaît donc que son droit d'être entendu a été violé dans le cas présent, ce qui justifie à lui seul l'annulation de la décision attaquée.

## **E. 3**

La décision attaquée se fonde sur le rapport d'enquête du 29 mai 2009. Selon ce rapport, le droit d'être entendu de la recourante aurait été respecté en cours d'enquête. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit de toute partie de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur leur résultat lorsque ceci est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 s.; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et les références). Il comprend notamment le droit de consulter le dossier (ATF 127 V 431 consid. 3a p. 436; 126 I 7 consid. 2b p. 10), qui s'étend à toutes les pièces décisives (ATF 121 I 225 consid. 2a p. 227) et qui garantit que les parties puissent prendre connaissance des éléments fondant la décision et s'exprimer à leur sujet (ATF 129 I 85 consid. 4.1 p. 88 et les références). Il en découle notamment que l'autorité qui verse au dossier de nouvelles pièces dont elle entend se prévaloir dans son jugement est tenue en principe d'en aviser les parties, même si elle estime que les documents en question ne contiennent aucun nouvel élément de fait ou de droit (ATF 132 V 387 consid. 3 p. 388 s.; 124 II 132 consid. 2b p. 137; 114 Ia 97 consid. 2c p. 100 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu étant un droit de nature formelle, sa violation conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du bien-fondé matériel de celle-ci (ATF 1C\_452/2009 du 19 mars 2010, consid. 2.1 et 2.3 ; ATF 135 I 187 consid.

## **E. 4**

Quant au fond, est litigieux en l'espèce le lieu de domicile de la recourante. La loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS ; RS 851.1), ainsi que le Code civil (CC ; RS 210) définissent le domicile d'une personne comme le lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 4 al. 1 LAS ; art. 23 CC). Ces deux lois consacrent le principe de l'unité du domicile, selon lequel nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (art. 23 al. 2 CC ; Werner Thomet, Commentaire concernant la LAS, Zurich 1994, n° 98, p. 67 ; PS.2002.0044 du 17 juillet 2003). La notion de domicile au sens des art. 23 CC et 4 LAS est composée de deux éléments : d'une part, la volonté de rester dans un endroit de façon durable et, d'autre part, la manifestation de cette volonté par une résidence effective dans ce lieu (cf. sur ce point Tuor/Schnyder/Schmid, Das schweizerische Zivilgesetzbuch, 11. Aufl., Zurich 1995, p. 84). L'intéressé doit avoir l'intention de se fixer au lieu de sa résidence, pour une certaine durée (cf. Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelles, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 1995, n° 375). L'art. 26 CCS institue une présomption selon laquelle le séjour dans une localité à des fins spéciales ne suffit pas à constituer un domicile. Pour savoir quel est le domicile d'une personne, la jurisprudence précise qu'il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, notamment de l'endroit où se trouve le centre de ses intérêts personnels, par exemple où vit sa famille qu'elle va retrouver aussi souvent que son activité professionnelle le lui permet (cf. ATF 88 III 135) ; mais le lieu où les papiers d'identité ont été déposés n'est qu'un indice et n'entre pas en ligne de compte par rapport aux intérêts personnels (cf. ATF 102 IV 162 ; 91 III 47). Ce qui importe n'est pas la volonté interne de cette personne, mais les circonstances, reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a cette intention (cf. ATF C 2005/05 du 2 décembre 2005, consid. 3.3.1 et la jurisprudence citée ; ATF 97 II 1). L'art. 4 al. 2 LAS précise que le domicile s'acquiert par la déclaration d'arrivée à la police des habitants et, pour les étrangers, par la délivrance d'une autorisation de résidence, à moins qu'il ne soit prouvé que le séjour a commencé plus tôt ou plus tard ou encore qu'il n'est que provisoire. L'art. 11 al. 1 LAS définit la notion de séjour comme étant la présence effective d'une personne dans un canton. Dans le canton de Vaud, cette notion de domicile, figurant à l'art. 4 LASV recouvre la même notion que celle précitée des art. 23 CC et 4 LAS (voire l'art. 2.1 des normes RI 2009).

## **E. 5**

Dans le cas présent, l'autorité intimée retient, sur la base du rapport d'enquête du 29 mai 2009, que la recourante passerait l'essentiel de son temps à Bienne, de sorte qu'elle y serait domiciliée au sens des dispositions qui précèdent. La recourante conteste l'absence d'un domicile vaudois et considère pour sa part avoir quitté Bienne et transféré le centre de ses intérêts à Lausanne. Elle ne conteste pas se rendre régulièrement à Bienne, afin que sa fille puisse voir son père. Elle explique que pour des raisons financières, elle reste alors parfois sur place, afin d'éviter des trajets de train coûteux, que l'autorité concernée a d'ailleurs refusés de prendre en charge. A cela s'ajoute qu'elle s'efforce de ne pas trop déranger sa sœur et la famille de cette dernière, dont l'appartement est exigü. a) Aux termes de l'art. 4 al. 2 LAS, le domicile s'acquiert par la déclaration d'arrivée à la police des habitants. En l'occurrence, il ne saurait être contesté que la recourante s'est constituée un domicile dans le canton de Vaud en 2008, lorsqu'elle est venue s'installer chez sa sœur et son beau-frère, au moment de la séparation avec son mari, confirmée par décision sur mesures protectrices de l'union conjugale du 8 octobre 2008. Reste à déterminer si la recourante a mis fin à ce domicile. Conformément à la jurisprudence, il appartient à l'autorité qui prétend être en droit de supprimer le droit à l'aide sociale en raison d'un changement de domicile

d'apporter la preuve de ce changement (PS.2002.0044 précité ; PS.1999.0144 précité). A cela s'ajoute que l'art. 4 LASV inclut dans le champ d'application de la loi les personnes domiciliées ou en séjour dans le canton. L'autorité ne s'est toutefois pas prononcée sur la question d'un éventuel séjour de la recourante dans le canton, à supposer qu'un domicile ne puisse pas être retenu. b) Il ressort du dossier que la recourante est venue vivre auprès de sa sœur et de la famille de cette dernière, dès l'été 2008, suite à sa séparation d'avec son mari. Elle a d'ailleurs obtenu du CSR de Lausanne la prise en charge de l'achat d'un lit, acquis dans un commerce lausannois, peu après son arrivée dans cette ville. Elle a également signé un contrat de travail pour un emploi à Lausanne, subordonné à la régularisation de son autorisation de séjour, qui n'a toutefois été renouvelée qu'en juillet 2009. Quant à sa situation conjugale, selon décision sur mesures protectrices de l'union conjugale, la convention de séparation conclue avec son mari a été homologuée le 8 octobre 2008. Une requête commune en divorce aurait par ailleurs été formée en août 2009. Il apparaît dès lors que la séparation entre la recourante et son époux est définitive, même si une bonne entente entre eux subsiste. Dans ces circonstances, il paraît difficile de considérer que la recourante ait l'intention de se constituer un domicile à l'adresse de son époux. Certes, les circonstances reconnaissables pour les tiers laissent apparaître que la recourante partage en tout cas son temps entre Lausanne et Bienne. Il n'en demeure pas moins qu'elle a clairement manifesté sa volonté de s'installer à Lausanne, où elle semble également avoir procédé à un moment donné à la recherche d'un logement, au vu des documents produits à l'appui de son recours. Il convient de garder à l'esprit que tant que sa situation n'était pas régularisée en termes d'autorisation de séjour, ce dont les autorités d'application de l'aide sociale étaient d'ailleurs informées, il paraissait difficile pour elle de trouver un emploi et un logement indépendant de celui de sa sœur. Il ressort d'ailleurs du journal RI au dossier que la recourante est toujours venue aux rendez-vous qui lui avaient été fixés par les autorités vaudoises d'application de l'aide sociale. Au vu des circonstances précitées, il est compréhensible qu'elle ait, en tout cas provisoirement et occasionnellement, cherché à se loger ailleurs. La recourante n'a d'ailleurs jamais varié dans ses déclarations lorsqu'elle a expliqué les raisons de ses déplacements et séjours à Bienne qui ne mettaient pas en cause, selon elle, son domicile lausannois. De plus, au vu de la situation conjugale avec son époux dont elle serait en instance de divorce, ses séjours à Bienne ne pouvaient être que provisoires. Une telle appréciation pourrait devoir être revue si par exemple les époux devaient finalement renoncer à la procédure de divorce, ou si la recourante persiste à rester à Bienne plutôt que de se trouver un logement indépendant dans la canton de Vaud, ce qu'elle devrait pouvoir faire dès lors qu'elle est au bénéfice d'une autorisation de séjour. Dans un tel cas toutefois, une coordination avec les autorités biennoises d'application de l'aide sociale paraît s'imposer. c) Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre en l'état que l'autorité intimée n'a pas établi à satisfaction de droit la fin du domicile ou du séjour dans le canton de Vaud, ou, tout au moins, qu'un doute subsiste à cet égard, qui doit être supporté par l'autorité intimée. Le recours doit dès lors être admis et la décision attaquée annulée.

## **E. 6**

Vu le sort du recours, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la recourante puisque cette dernière n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.